

Cette matière est importante et compliquée ; sa difficulté naturelle est encore augmentée par le désordre, dans lequel se présentent les dispositions législatives. Aussi croyons-nous devoir, pour l'exposer, faire appel au secours d'une rigoureuse méthode. Nous donnerons d'abord la définition de l'action en nullité et de l'action en rescision ; puis nous dirons successivement dans quels cas il y a lieu à l'une ou à l'autre action, quelle est leur durée, et enfin quels sont les effets de la nullité ou de la rescision prononcée.

§ I. *Définition de l'action en nullité et de l'action en rescision.*

1100. Pour arriver à donner de ces deux termes une définition bien précise, il faut distinguer en premier lieu la nullité d'un contrat ou d'un acte en général de son inexistence, et voir ensuite si la loi établit une différence entre la nullité et la rescision.

N° 1. *Distinction des contrats nuls et des contrats inexistant.*

1101. Nous avons déjà indiqué cette distinction en exposant les nullités de mariage (t. I, n°s 477 et s.).

a. — Le contrat est dit *inexistant*, quand il n'a pas d'existence légale. C'est un contrat qui n'a pu se former et qui n'en a que l'apparence ; c'est un pur fait destitué de tout effet civil ; en un mot, c'est le néant.

Le contrat est inexistant, lorsqu'il manque en fait de l'un des éléments essentiels à sa formation, ou lorsque, normalement formé, il viole une prescription ou une prohibition d'ordre public. D'où il suit qu'on doit considérer comme rendant le contrat inexistant :

1° Le *défaut absolu de consentement*. Ainsi l'un des contractants n'a pas encore, ou n'a plus l'usage de la raison ; ou bien il y a malentendu entre les parties sur l'objet ou la nature de la convention.

2° Le *défaut d'objet*. Je vous vends par exemple pour un prix déterminé une chose, qui, au moment du contrat, avait péri en totalité. La vente n'a pas pu se former faute d'objet.

3° L'*absence ou la fausseté de la cause*. Nous en avons cité des exemples *supra* n° 814 et s.

4° L'*inobservation des solennités prescrites pour la formation de certains contrats*, que pour cette raison on appelle *solennels*. C'est ainsi que la donation ne produit « *aucun effet* », quand les formalités des art. 931 et 932 n'ont pas été remplies ; il en est de même du contrat de mariage (art. 1394) et de la convention d'hypothèque (art. 2127).

5° Enfin la *violation d'une prescription ou d'une prohibition légale fondée sur des motifs d'ordre public*. Tels sont les pactes sur succession future, les conventions usuraires, du moins pour la portion d'intérêts qui excède le taux légal (loi du 3 septembre 1807, art. 3).

b. — Le contrat *nul* ou *annulable* est celui qui réunit tous les éléments essentiels à sa formation, mais qui renferme un vice susceptible d'amener son annulation par la justice. A la différence du contrat inexistant, il reçoit l'existence légale, et aussitôt formé il engendre tous les effets d'un contrat valable. Ainsi il crée des obligations, il transfère la propriété, il constitue un juste titre, il peut servir provisoirement de base à une novation, à un cautionnement ou à une hypothèque. Mais, s'il existe légalement, il n'a qu'une existence bien précaire ; car il suffit, pour le mettre à néant, de faire constater par la justice dans un délai déterminé le vice originel dont il est infecté. Son annulation est subordonnée à une condition, mais à une condition qui dépend de la volonté des personnes appelées à en profiter : l'exercice utile de l'action en nullité.

On doit considérer comme infirmant la validité du contrat, sans l'empêcher toutefois de se former :

1° Les *simples vices du consentement*, à savoir : la violence, le dol et l'erreur, auxquels la loi assimile la lésion (art. 1117, 1118).

2° Le *défaut de capacité chez la partie qui s'oblige*. L'incapacité n'est en effet qu'une cause de nullité ou d'annulabilité, bien que l'art. 1108 mette la capacité sur la même ligne que le consentement, l'objet et la cause.

1102. Cette distinction des contrats inexistant et des contrats nuls ou annulables est capitale, et elle conduit à des conséquences pratiques trop importantes pour ne pas être soigneusement exposées.

a. — L'annulation d'un contrat nul ou annulable ne peut avoir lieu que par l'effet d'un jugement, qui la prononce expressément sur la demande des personnes auxquelles la loi accorde l'action en nullité. Il n'est pas besoin au contraire de s'adresser au juge pour détruire, pour briser un contrat inexistant ; car on n'annule pas le néant. C'est la loi elle-même qui résiste à sa formation. Si la justice intervient (et son intervention peut devenir nécessaire en cas de contestation, car nul ne doit se faire justice lui-même), l'office du juge se réduit à constater l'inexistence du contrat. Ainsi j'ai participé comme acheteur à une vente qui n'a qu'une vaine apparence, et j'ai payé le prix ; si le vendeur refuse de me le restituer, il faudra aller devant les tribunaux pour faire trancher la question ; mais le juge, en statuant sur ma demande, n'annulera pas une vente qui n'existe pas ; il se bornera à déclarer qu'elle n'a aucune existence juridique, et que par suite la prestation de la somme qui a été effectuée pour son exécution constitue un paiement indu.

b. — Les contrats nuls ou annulables ne peuvent être attaqués que par certaines personnes, celles dans l'intérêt de qui a été introduite la nullité. — Au contraire l'inexistence d'un contrat peut être invoquée

par tout intéressé, c'est-à-dire par tous ceux dont les droits seraient limités par les effets de ce contrat s'il avait quelque valeur. Bien plus, le juge, devant qui on se prévaudrait d'une pareille convention, pourrait l'écartier d'office en déclarant qu'elle n'a qu'une existence apparente.

c. — Quand le contrat est simplement nul ou annulable, il est possible de purger le vice qu'il renferme par une confirmation ou une ratification, tandis que le contrat inexistant n'est pas susceptible d'être confirmé ou ratifié. *Quod nullum est confirmari nequit*. La confirmation a pour objet de réparer la simple irrégularité d'un acte; mais, quand le contrat n'existe pas, on ne peut parler de le réparer; il faut le refaire absolument. Le Code fait de ce principe une application expresse dans l'art. 1339.

d. — Les contrats nuls ou annulables doivent être attaqués dans un certain délai, passé lequel les personnes, qui pouvaient en poursuivre la nullité et qui ne l'ont pas fait, sont censées les avoir ratifiés. La nullité est effacée par l'effet de la prescription. — Au contraire l'inexistence d'un contrat ne peut se couvrir par aucun laps de temps. La prescription est ici inefficace; car la ratification tacite, résultant du silence des intéressés, ne saurait avoir plus de force que la ratification expresse. Nous avons vu que, lorsqu'en vertu d'un contrat qui n'a pu se former on a accompli une prestation, on est admis *de plano*, sans avoir à faire prononcer préalablement sa nullité, à revendiquer la chose livrée ou à intenter l'action personnelle en restitution. Or il est bien vrai que ces actions ne sont pas perpétuelles, qu'elles pourront s'éteindre par la prescription. Mais est-ce parce que le temps a rendu le contrat valable? Non; ce résultat provient uniquement de ce que la loi, pour des motifs d'intérêt général, a déclaré toutes actions tant réelles que personnelles prescrites au bout d'un certain temps. La preuve que le contrat reste toujours inexistant, c'est qu'il ne peut à quelque époque que ce soit être la source d'une action au profit de l'autre partie.

1103. La section, dont nous venons de commencer l'explication, intitulée *De l'action en nullité ou en rescision des conventions*, ne s'applique bien évidemment qu'aux contrats nuls ou annulables; les règles qu'elle contient sont absolument étrangères aux contrats inexistantes. Il ne peut en être en effet question dans une matière, où l'on traite des causes d'extinction des obligations: ce qui suppose une obligation qui a existé à l'origine. Le texte de la loi vient du reste confirmer cette interprétation; on lit dans l'art. 1117: « La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière expliqués à la section VII du chapitre V du présent titre ». Cette disposition, on le voit, distingue la nullité de plein droit: — c'est

la nullité radicale, que pour plus de clarté nous avons appelée l'inexistence; — et puis la simple nullité ou rescision, donnant naissance à l'action en nullité ou en rescision, dont les règles, nous dit la loi, sont expliquées dans la section même qui a pour rubrique: *De l'action en nullité ou en rescision des conventions*.

N° 2. Distinction de l'action en nullité et de l'action en rescision.

1104. La distinction de l'action en nullité et de l'action en rescision était très accusée sous notre ancien Droit. Elle paraît s'être introduite dans la pratique française vers le milieu du xv^e siècle, à la suite de la célèbre ordonnance de Montil-lez-Tours de 1454, qui prescrivit la rédaction officielle des Coutumes. Le but avoué de cette grande mesure était d'améliorer l'administration de la justice et de fixer la mobilité des règles coutumières; mais on se proposait surtout de fortifier le pouvoir central en faisant dépendre de la sanction royale leur caractère obligatoire. Toutes les Coutumes, qui ne figurèrent pas dans les collections sanctionnées par le roi, cessèrent d'avoir force de loi. L'ordonnance de 1454 eut en même temps pour conséquence d'enlever aux lois romaines, lois étrangères et qui ne procédaient pas de la volonté du prince, l'autorité qui leur appartenait auparavant à l'égal de la Coutume; elles n'eurent plus en France qu'une autorité morale. C'était une révolution législative; elle entraîna une transformation dans la théorie des nullités. Sous l'influence du régime nouveau, les légistes distinguèrent au point de vue de leur origine deux sortes de nullités. Celles qui étaient établies par les Coutumes rédigées ou les Ordonnances royales continuèrent à être appliquées *de plano* par le juge; mais celles qui étaient fondées sur le Droit romain ou l'équité naturelle ne purent être invoquées en justice sans une autorisation expresse délivrée par le roi et venant leur conférer la force obligatoire qui leur manquait. Tel est le sens et l'origine de cette vieille règle, formulée par Loysel dans ses *Institutes Coutumières*: « Voies de nullité n'ont point de lieu en France », et que son annotateur, de Laurière, complétait en ajoutant aussitôt: « Mais, quand il est question de nullités qui sont déclarées par les Ordonnances et les Coutumes, les voies ou exceptions de nullité ont lieu sans lettres du prince ». Ce n'est pas que toutes les solutions du Droit romain exigeassent, pour être appliquées, l'intervention du souverain. Tant qu'il ne s'agissait que de suppléer au silence de la loi vivante, le juge pouvait toujours y recourir comme expression de la raison écrite; mais il lui était défendu d'en tenir compte, lorsque ses dispositions tendaient à limiter ou à contredire le droit en vigueur, et notamment lorsqu'elles venaient infirmer les effets d'un contrat; car, selon la législation coutumière, « toutes convenances sont à tenir », sauf celles que réprouvaient les Coutumes ou les Ordonnances. Dans ce conflit, les tribunaux ne pouvaient appliquer que le droit de la Coutume. Les parties, intéressées à l'application des nullités dérivant du Droit romain, étaient donc obligées de s'adresser au roi, pour qu'il donnât à ses juges, par lettre émanée de sa chancellerie, l'ordre exprès de *rescindere* le contrat qui se trouvait entaché d'une de ces nullités. C'étaient les *lettres de rescision*. De là le nom d'*action en rescision* pour désigner l'action servant à faire valoir les nullités qui avaient une telle origine, et on réserva la qualification d'*action en nullité* pour les nullités d'Ordonnance et les nullités de Coutume.

On voit par ce qui précède qu'il existait entre ces deux sortes d'actions une double différence: d'abord au point de vue des causes qui leur donnaient ouverture, et ensuite quant à la manière de les intenter. Tandis que le demandeur en nullité pouvait porter directement son action devant les tribunaux, le demandeur en rescision devait se munir préalablement de lettres de rescision. Mais cette seconde diffé-

rence n'avait aucune portée juridique. Les lettres de rescision étaient délivrées sur simple requête par les chancelleries des parlements, qui les octroyaient sans examen de l'affaire et ne les refusaient jamais. C'était donc une pure formalité de procédure, que son caractère fiscal contribua à généraliser, et ensuite à maintenir quand les raisons historiques qui l'avaient fait admettre eurent disparu. A ces deux différences il faut en ajouter une troisième, importante celle-là, au point de vue de la *prescription*. L'action en rescision se prescrivait par dix ans seulement, tandis que l'action en nullité ne se prescrivait en général que par trente ans. Il n'en était autrement que pour l'action en nullité fondée sur l'inobservation des formes spéciales exigées dans l'intérêt des mineurs ; elle était soumise à la prescription décennale, comme l'action en rescision qu'ils auraient eue à tenter pour cause de lésion.

Lorsqu'éclata la Révolution, les causes politiques, qui avaient conduit à séparer ces deux actions pour les assujettir à un régime différent, avaient depuis longtemps cessé d'exister ; les conséquences pratiques de cette distinction durent également disparaître. D'abord la loi des 7-11 septembre 1790 supprima les chancelleries, et abolit les lettres de rescision (art. 20 et 21) ; et, quelques années après, le Code civil, dans l'art. 1304, soumit à la même prescription, celle de dix ans, toutes les actions tendant à faire prononcer l'annulation d'un contrat. L'assimilation des actions en nullité et des actions en rescision est donc complète ; et, pour marquer encore davantage la fusion des deux actions en une seule, le législateur de 1804 leur donne une qualification unique, celle d'*action en nullité ou en rescision*, qui ne rappelle la distinction de l'ancien Droit que pour la mieux abroger. Mais faut-il en conclure que la loi actuelle place absolument sur la même ligne la nullité et la rescision ? La conclusion serait trop absolue, comme nous l'allons voir.

1105. Si on parcourt les divers textes du Code civil sur la matière, on s'aperçoit que, tantôt il emploie indifféremment les termes *nullité*, *rescision*, et que tantôt il oppose au contraire l'acte rescindable à l'acte annulable, l'action en rescision à l'action en nullité. Ainsi il applique ces qualifications comme absolument synonymes aux actions fondées sur l'erreur, la violence ou le dol (art. 887 al. 1, 892, 1110, 1111, 1113, 1117, 1304, 1338). Mais, quand il parle de cette cause particulière d'annulation des conventions qui s'appelle la lésion, il évite toujours d'employer le mot *nullité*, et se sert exclusivement des mots *rescision* ou *restitution* (art. 887 al. 2, 1305, 1306, 1311, 1313, 1674). Cet examen démontre que l'expression *action en rescision* a, dans le langage du Code, une double signification. Si à un point de vue général elle se confond avec celle d'*action en nullité*, elle a reçu de la loi elle-même un sens plus étroit pour désigner la *voie par laquelle on attaque la validité d'une convention en s'appuyant exclusivement sur la lésion*. Par opposition, l'action en nullité proprement dite est celle par laquelle on demande la destruction d'un acte juridique pour toute autre cause que la lésion.

Mais il ne faut pas exagérer cette différence, et dire, comme le font plusieurs, que l'action en nullité est fondée sur ce que la convention attaquée ne réunit pas toutes les conditions requises pour sa validité, tandis que l'action en rescision suppose une obligation valable en elle-même, mais par suite de laquelle on a éprouvé quelque lésion. C'est aller trop loin. La lésion est un vice spécial du consentement inhérent à la constitution même du contrat et contemporain de sa formation, de même

que l'erreur, la violence ou le dol, et par conséquent l'acte qui en est atteint ne réunit pas les conditions nécessaires à sa validité. Sous ce rapport, l'action en rescision est de même nature que l'action en nullité, et elles produisent les mêmes effets. — Mais il faut se garder d'une autre exagération en sens contraire, qui consiste à ne voir entre ces deux actions qu'une différence de terminologie, commode tout au plus pour distinguer dans la théorie générale des nullités l'espèce du genre. Elles diffèrent en effet par leur *cause*. Le fondement de l'action en rescision repose sur l'existence d'un préjudice dans la mesure déterminée par la loi. Par conséquent il suffira au demandeur de l'établir pour obtenir la rescision de la convention, alors même qu'elle serait irréprochable à tous les autres points de vue. L'action en nullité est au contraire fondée sur toute autre cause d'invalidité des conventions, laquelle peut être le dol, l'erreur, l'incapacité, le défaut de formes, etc. Donc, quand le demandeur aura prouvé le fondement, quel qu'il soit, de son action, le juge devra prononcer la nullité, sans qu'il soit nécessaire qu'aucune lésion ait été subie. Cette différence dans le principe de l'une et de l'autre action conduit à une conséquence nécessaire, qui limite l'intérêt pratique de la distinction. Les causes, qui donnent lieu à l'action en nullité, sont de leur nature irréparables, du moins en l'absence de toute confirmation expresse ou tacite ; le juge ne pourrait pas, sans violer la loi, refuser de prononcer la nullité, et condamner celui qui l'exerce à recevoir seulement une indemnité. Il en est autrement de l'action en rescision ; elle peut être arrêtée par l'offre d'une indemnité pécuniaire suffisante pour effacer la lésion. Il est vrai que la loi ne le dit expressément que pour le partage (art. 891) et pour la vente (art. 1681). Mais c'est là un principe général applicable à toute action en rescision. Cette action étant uniquement fondée sur la lésion que le demandeur éprouve, si le défendeur offre de réparer le préjudice, la demande doit tomber, parce qu'elle n'a plus de raison d'être. Le vice, qui justifie la rescision, est en soi parfaitement réparable.

§ II. Des cas dans lesquels une obligation peut être attaquée par voie de nullité ou par voie de rescision.

N° 4. Cas d'application de l'action en nullité.

1106. Nous nous proposons de parler seulement des nullités dont le règlement fait l'objet de la section VII ; quant à celles qui résultent des dispositions éparses dans le Code civil (art. 472, 4534 et ss., 4596, 4597, 4599), il en est ou il en sera traité à l'occasion des matières auxquelles elles se rapportent.

Dans les articles que nous expliquons maintenant, le législateur n'a en vue que les conventions ; et, pour les conventions, les actions en nullité dont il s'occupe sont :

1° Celles fondées sur l'un de ces trois vices du consentement, qui sont l'erreur, la violence ou le dol (art. 1304) ;

2° Celles qui dérivent de l'incapacité de l'obligé (art. 1304). Les obligations conventionnelles sont annulables pour cette cause, lorsqu'elles ont été contractées par un interdit, par une femme mariée non autorisée (art. 1124) ou par une personne soumise à un conseil judiciaire sans l'assistance de ce conseil dans les cas où elle est exigée (art. 499 et 513). C'est à dessein que nous omettons sur cette liste les mineurs, dont l'incapacité a reçu de la loi une organisation diffé-